

| | |
|---------------------------------------|--|
| Numéro : | ADM-122 |
| Titre : | Acceptation de dons |
| Responsable de l'application : | Recteur |
| Entrée en vigueur : | Le 28 février 2018 |
| Adopté : | Le 28 février 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i> |
| Exception : | Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs |

Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Objectifs

- 1.1 L'Université vise l'excellence dans l'enseignement et la recherche et encourage les dons provenant de diverses sources pour l'aider à réaliser sa mission et à améliorer les programmes et services étudiants.
- 1.2 L'Université accepte des dons conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et aux principes de gouvernance énoncés dans cette politique.
- 1.3 Le Bureau des diplômés et du développement fournit un appui à l'Université en s'acquittant de la levée de fonds et, comme service de l'Université, qui est un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, peut remettre des reçus pour fins fiscales en regard des dons admissibles. Le Bureau des diplômés et du développement détient l'autorité de solliciter et accepter des dons et de conclure des ententes de dons au nom de l'Université.

2. Définitions

- 2.1 Don déterminé
Un don pour lequel le donateur fournit des directives pour l'allocation de son appui. Les dons peuvent être « affectés », par exemple vers une faculté ou une école en particulier.
- 2.2 Juste valeur marchande
La juste valeur marchande désigne habituellement le prix le plus élevé qu'un bien rapporterait sur un marché ouvert et qui n'est soumis à aucune restriction entre un acheteur et un vendeur qui sont à la fois compétents, informés et prudents et qui sont indépendants l'un de l'autre.
- 2.3 Don
Dans la plupart des cas, un don est un transfert volontaire de biens (en argent comptant ou en nature), sans contrepartie de valeur au donateur. Toutefois, en ce qui concerne les dons faits après le 20 décembre 2002, un transfert de biens pour lequel le donateur a reçu un avantage sera toujours considéré comme un don dans le cadre de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans la mesure où l'Agence de revenu du Canada (ARC) considère que le transfert de biens a été effectué dans le but de faire un don. Le fait que le donateur reçoive un avantage ne suffit pas en soi à rendre le transfert inadmissible à titre de don si la valeur de l'avantage n'excède pas 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré.
- 2.4 Entente de don
Une entente entre un donateur et l'Université, laquelle énonce les dispositions imposées sur tout don déterminé.

- 2.5 Don en nature
Un don de biens comprenant des articles, tels que des œuvres d'art, de la machinerie et des équipements, des terrains et des édifices, des titres et des biens culturels et écosensibles.
- Une contribution en services, c'est-à-dire de temps, de compétences ou d'efforts, ne constitue pas un don ou un don en nature justifiant l'émission d'un reçu officiel de don.
- 2.6 Évaluation indépendante
Une évaluation d'un bien réalisée par une entité indépendante de l'Université.
- 2.7 Immobilier
Un don en nature ou en espèces.
- 2.8 Don admissible
Don qui remplit les conditions de l'ARC pour être admissible comme don de bienfaisance.
- 2.9 Organisme de bienfaisance enregistré
Un organisme qui a fait une demande auprès de l'ARC, qui a été reconnu comme satisfaisant aux exigences pour être enregistré comme organisme de bienfaisance et qui a reçu un numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance.
- 2.10 Don non déterminé
Une contribution pour laquelle le donateur n'a fourni aucune directive indiquant à quelle cause l'appui financier doit être affecté. L'Université peut, à sa discrétion, affecter ces fonds aux « domaines démontrant le plus grand besoin ».

3. Principes directeurs de l'acceptation des dons

- 3.1 L'Université enregistre les dons et remet des reçus en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour un don en espèces de 20 \$ ou plus, ou pour un don en nature de 1 000 \$ ou plus.

Un don en nature qui est estimé avoir une valeur de 1 000 \$ ou plus devra être évalué par un évaluateur indépendant afin d'établir sa juste valeur marchande. Si la juste valeur marchande est estimée être plus de 1 000 \$, l'ARC recommande fortement que le bien soit évalué de façon professionnelle par une tierce partie, c'est-à-dire une personne non associée au donateur ou à l'organisme de bienfaisance. Généralement, si la juste valeur marchande du bien est de moins de 1 000 \$, un membre de l'organisme de bienfaisance ou un autre individu ayant des connaissances suffisantes de ce genre de bien peut déterminer sa valeur.

La seule exception à cette règle concerne les dons de livres dont le processus d'évaluation est géré par le bibliothécaire en chef.

- 3.2 Les dons reçus du corps professoral et des employés seront soumis à la politique d'acceptation de dons. Aussi, les provisions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permettent l'émission d'un reçu pour fins fiscales pour tout don sujet à une directive du donateur, indiquant que le don soit utilisé pour un programme particulier opéré par le donateur admissible. Ceci est considéré comme acceptable, à condition que le don ne profite pas au donateur ou à toute personne qui ne soit pas libre de tout lien de dépendance avec le donateur, ou tel que défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à des personnes agissant de concert sans intérêts distincts ou à des personnes liées.
- 3.3 L'Université se réserve le droit d'accepter, de refuser ou de retourner un don.

- 3.4 Tout don conféré est dévolu à l'Université, qu'il soit au bénéfice de l'Université ou pour un autre objectif spécifique.
- 3.5 L'Université considérera tout terme ou condition et tout coût associé avant d'accepter un don. L'Université peut demander des modifications ou des révisions, ou refuser un don si celui-ci est considéré ne pas être dans l'intérêt de l'Université.
- 3.6 Un don d'un bien immobilier doit être tel qu'il puisse être maintenu en tant qu'actif et utilisé par l'Université ou aliéné en échange d'argent ou de l'équivalent.
- 3.7 Tous les dons déterminés feront l'objet d'une entente de don entre le donateur et l'Université.
- 3.8 Les dons déterminés seront utilisés pour les fins énoncées dans leurs ententes de dons respectives.
- 3.9 Les dons non déterminés seront utilisés, à la discrétion de l'Université, en appui à la mission et aux priorités stratégiques qui appuient le mieux l'Université.
- 3.10 Si un donateur souhaite demeurer anonyme, l'Université se réserve le droit de connaître l'origine du don, de même que le donateur et le montant. L'Université ne divulguera pas publiquement les renseignements du donateur à moins d'y être obligée par la loi.
- 3.11 Les dons de titres seront vendus aussitôt que possible. La valeur déclarée du don est basée sur la date de réception du titre dans le compte de placement et non la date de cession.
- 3.12 Les dons d'assurance vie, de terrains, de biens culturels, de fiducies résiduelles de bienfaisance et toute autre forme de transfert de propriété à travers des dons seront traités en accord avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les principes directeurs du présent règlement.

4. Devoirs et responsabilités

- 4.1 Quiconque est en position de représenter l'Université ne doit faire quoi que ce soit qui puisse être interprété comme une acceptation de don, jusqu'à ce que la décision d'accepter un don ait été approuvée par le recteur, sur recommandation du Bureau des diplômés et du développement.
- 4.2 Lorsqu'un testament désigne l'Université comme exécuteur ou fiduciaire, le vice-recteur à l'administration sera désigné comme administrateur de la succession pour l'Université.